

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11

Numéro de la demande : 2014-2285

Demande d'homologation : Catégorie B, sous-catégorie 3.11

Produit : Imidan 70-WP Instapak

Numéro d'homologation: 29064

Matières actives (m.a.): Phosmet [PRT] Numéro de document de l'ARLA: 2476745

Contexte

L'insecticide Imidan 70-WP est homologué depuis 2007. Il a été homologué dans le but d'être appliqué en pulvérisation foliaire pour supprimer de nombreux insectes ravageurs sur la luzerne, les carottes, le céleri, les pommes de terre, les pommes, les cerises sûres, les pêches, les prunes, les poires, les bleuets et les raisins.

Objet de la demande

La présente demande vise à apporter des modifications à l'homologation de l'insecticide Imidan 70-WP Instapak afin d'y ajouter une allégation de suppression de la drosophile à ailes tachetées, à raison d'une dose de 2,68 kg/ha de produit appliqué sur les pommes, les cerises sûres, les poires, les pêches et les prunes, d'une dose de 1,6 kg/ha sur les bleuets (en corymbe et nains), et d'une dose de 2,2 kg/ha sur les raisins. Le produit doit être appliqué au maximum 3 à 5 fois par année (selon la culture) au moins 7 à 15 jours avant la récolte (selon la culture).

Évaluation des propriétés chimiques

Non requise.

Évaluation sanitaire

Non requise.

Évaluation environnementale

Non requise.

Évaluation de la valeur

Trois études en laboratoire menées sur des cultures de bleuets, des renseignements sur les antécédents d'utilisation tirés d'un nombre d'avis de vulgarisation publiés aux États-Unis et une extrapolation de l'usage actuellement homologué pour supprimer les organismes nuisibles indiqués sur l'étiquette de l'insecticide Imidan 70-WP Instapak ont été



présentés comme données sur la valeur pour appuyer la suppression de la drosophile à ailes tachetées et ont fait l'objet d'un examen.

Une allégation de suppression de la drosophile à ailes tachetées a été étayée et ajoutée à l'étiquette de l'insecticide Imidan 70-WP Instapak, à raison d'une dose de 2,68 kg/ha de produit appliqué sur les pommes, les cerises sûres, les poires, les pêches et les prunes, d'une dose de 2,2 kg/ha pour les raisins et d'une dose de 1,6 kg/ha pour les bleuets (en corymbe et nains).

Conclusions

L'ARLA a terminé l'évaluation de la demande et a conclu que les données sur la valeur étaient suffisantes pour modifier l'homologation de l'insecticide Imidan 70-WP Instapak afin d'y ajouter une allégation de suppression de la drosophile à ailes tachetées à raison d'une dose de 2,68 kg/ha de produit appliqué sur les pommes, les cerises sûres, les poires, les pêches et les prunes, d'une dose de 2,2 kg/ha sur les raisins et d'une dose de 1,6 kg/ha sur les bleuets (en corymbe et nains).

.

Reference List

PMRA#	Reference
2437312	2014, New uses, DACO: 0.1.6023
2437313	2014, Cover Letter - Category C Fast Track, DACO: 0.8
2437317	2014, Efficacy Summaries, DACO: 10.2.3.1
2437318	Rufus Isaacs, Noel Hahn, and Keith Mason, 2014, Relative efficacy and speed of
	control of spotted wing Drosophila by insecticides registered for use in fruit crops,
	DACO: 10.2.3.3(C)
2437319	Rufus Isaacs, Noel Hahn, Katie O'Donnell and Keith Mason, 2011, RELATIVE
	EFFICACY OF INSECTICIDES REGISTERED IN BLUEBERRY AND THEIR
	SPEED OF MORTALITY AGAINST SPOTTED WING DROSOPHILA FLIES,
	DACO: 10.2.3.2(C)
2437321	2014, Exp. 19-13: BROAD SPECTRUM INSECT CONTROL IN BLUEBERRY,
	DACO: 10.2.3.3(C)
2437323	Steven Van Timmeren, Rufus Isaacs, 2013, Control of spotted wing drosophila,
	Drosophila suzukii, by specific insecticides and by conventional and organic crop
	protection programs, DACO: 10.2.3.3(C)

ISSN: 1911-8015
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2015
Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.